



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 25277

Texte de la question

Mme Nicole Feidt appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la redevance audiovisuelle payable par les contribuables qui possèdent un ou plusieurs téléviseurs. Elle lui rappelle que, si elle ne méconnaît pas la réglementation en vigueur concernant le foyer fiscal d'attache des téléviseurs, elle lui cite néanmoins le cas de parents qui, possesseurs de deux téléviseurs, en ont mis un à la disposition de leur enfant étudiant dans l'appartement qu'ils ont loué pour lui dans la ville universitaire la plus proche. Les services de la redevance télévisuelle ont exigé de l'étudiant le paiement de la redevance annuelle. Elle lui indique qu'en l'occurrence les parents de cet étudiant fournissent de gros efforts pécuniaires pour permettre à leur enfant de suivre des études supérieures et que cette taxation supplémentaire de près de 800 francs vient grever le budget consacré à ces études. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qui peuvent être retenues, afin de ne pas pénaliser les parents qui, ne bénéficiant d'aucune aide, notamment de l'Etat, font des sacrifices pour que leurs enfants puissent poursuivre des études supérieures.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1er du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié, relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, la détention d'un poste de télévision constitue le fait générateur de la redevance. L'article 5 de ce décret précise qu'une seule redevance est perçue pour l'ensemble des postes détenus dans un même foyer. Or, un étudiant qui loue un appartement dans une ville universitaire constitue à lui seul un foyer distinct au sens du décret du 30 mars 1992. Actuellement, seules sont exonérées de la redevance les personnes âgées de soixante-cinq ans au 1er janvier de l'année d'exigibilité de la redevance et les mutilés et invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité au taux minimum de 80 %, qui remplissent par ailleurs des conditions de ressources. Compte tenu des contraintes de financement du secteur public de l'audiovisuel, bénéficiaire de cette taxe parafiscale, il n'est pas envisagé d'étendre ces conditions. Toutefois, pour les personnes qui éprouvent des difficultés justifiées pour s'acquitter en temps voulu de cette taxe, les centres régionaux de la redevance de l'audiovisuel ont la possibilité d'accorder des délais de paiement exceptionnels. Par ailleurs, conformément à l'article 23 du décret précité, ces derniers ont également la possibilité d'accorder la remise ou la modération de la redevance en cas de gêne ou d'indigence mettant le redevable dans l'impossibilité de se libérer. Le dispositif actuel permet ainsi de prendre en compte les difficultés des personnes qui ne peuvent s'acquitter de la taxe.

Données clés

Auteur : [Mme Nicole Feidt](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25277

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1999, page 865

Réponse publiée le : 12 avril 1999, page 2218